

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BY.NN 01	Biélorussie
	septembre 2020	

I. VALIDITE

<i>Version</i>	<i>Valable à partir du</i>
RI.BY.NN.01 d'août 2018	14/08/2018
RI.BY.NN.01 de septembre 2020	08/10/2020

II. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande de porc Préparations de viande de porc crue	0203, 0206, 0209, 0210 1601	Biélorussie

III. CERTIFICAT NON NEGOCIE

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.BY.NN.01.02 **Veterinary certificate from Belgium for export of meat, meat raw materials and offal derived from slaughtered and processed pigs to the Republic of Belarus** **3 p.**

Le certificat mentionné ci-dessus n'a pas été négocié avec les autorités du pays tiers de destination, et est mis à disposition des opérateurs afin de faciliter l'exportation. Il relève de la responsabilité de l'opérateur de contrôler qu'il est toujours accepté par les autorités du pays de destination. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du refus du certificat par les autorités du pays de destination.

C'est la version anglo-russe qui doit être utilisée pour la certification. Une traduction est mise à disposition.

Ce certificat ne peut pas être utilisé pour :

- les autres pays faisant partie de l'Union douanière (Fédération russe, Arménie, Kazakhstan, Kirghizstan),
- la viande en conserve, le salami en autres produits préparés à base de viande.

Pour ces pays / produits, il existe une instruction propre sur le site de l'[AFSCA](#), qui doit être consultée.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BY.NN 01	Biélorussie
	septembre 2020	

IV. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation de viande de porc et de préparations de viande de porc crue vers la Biélorussie

La Biélorussie fait partie de l'Union douanière et applique, comme les autres pays faisant partie de l'Union douanière, une liste fermée pour les établissements qui souhaitent exporter de la viande de porc et des préparations de viande de porc crue. Les « listes fermées » valables pour l'exportation vers la Fédération russe / l'Union douanière, le sont aussi pour la Biélorussie.

Pour l'exportation de boyaux de porcs, l'établissement qui souhaite exporter vers la Biélorussie doit figurer sur la liste fermée de la Fédération russe / l'Union douanière pour la viande porcine.

Vu que la liste fermée pour la Fédération russe / l'Union douanière est d'application pour la Biélorussie, il est nécessaire d'introduire une demande d'agrément pour l'exportation de viande de porc et de préparations de viande de porc crue vers l'Union douanière (voir ci-dessous et l'instruction pour l'Union douanière).

A. Nouvelles demandes d'agrément

Les établissements qui souhaitent introduire une demande d'agrément pour l'exportation vers l'Union douanière doivent :

- disposer d'un système d'autocontrôle validé ;
- disposer d'une demande d'importation d'un importateur russe / kazakh / biélorusse / arménien. La demande d'importation de l'importateur russe doit être annexée, dans une langue comprise par l'agent de l'AFSCA. Cette demande d'importation peut être un permis d'importer ou une déclaration de l'importateur dans l'Union douanière, dans laquelle il fait connaître son intérêt pour les produits de l'opérateur. Cette demande d'importation doit être annexée au formulaire de demande (EX.VTP.agrementexportation) avant que le traitement de la demande ne puisse être poursuivi.

Les demandes d'agrément pour l'exportation vers l'Union douanière doivent se faire suivant la procédure d'agrément pour l'exportation (voir site internet [AFSCA](#), sous « *Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers* ») et à l'aide du formulaire de demande adéquat ([EX.VTP.agrementexportation](#)).

Les établissements qui introduisent une demande d'agrément sont soumis à une inspection sur base de la check-liste pour l'Union douanière, à savoir la check-liste « IEC3026 – Check-liste pour opérateurs qui exportent ou souhaitent exporter vers l'Union douanière des produits pour la consommation humaine soumis à un agrément à l'exportation ». Celle-ci peut être consultée sur le site internet de l'[AFSCA](#).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BY.NN 01	Biélorussie
	septembre 2020	

Les exigences fixées dans le recueil d'instructions pour l'Union douanière doivent être respectées par l'opérateur.

La DG Contrôle évalue la demande d'agrément et transmet le dossier, lorsque l'évaluation est favorable, aux services vétérinaires de l'Union douanière.

Les autorités compétentes de l'Union douanière se réservent le droit d'inspecter les établissements agréés pour vérifier que ceux-ci satisfont aux normes de l'Union douanière.

L'agrément prend effet après réception de la confirmation écrite de la DG Contrôle.

Si l'on constate que les conditions d'agrément ne sont plus respectées, la DG Contrôle imposera directement une ou plusieurs des mesures suivantes :

- l'arrêt provisoire de la certification;
- le retrait de l'agrément pour l'exportation vers l'Union douanière.

Tout établissement soumis à l'une des mesures précitées ne peut plus non plus délivrer de pré-attestations pour la période où la mesure est en vigueur.

B. Maintien de l'agrément d'exportation

Les établissements qui souhaitent rester dans les "listes fermées" doivent renouveler chaque année leur agrément à l'aide du formulaire de demande adéquat ([EX.VTP.agrementexportation](#)), pour faire vérifier avec la check-liste IEC3026 que l'établissement satisfait toujours aux exigences sanitaires spécifiques pour l'exportation vers l'Union douanière.

Les établissements qui ont introduit une nouvelle demande d'agrément pour l'exportation, ou qui ont soumis une demande pour être de nouveau repris dans les « listes fermées » après une suspension, doivent également chaque année, dans l'attente de leur approbation, renouveler leur demande à l'aide du formulaire de demande adéquat ([EX.VTP.agrementexportation](#)), et faire l'objet d'une inspection à l'aide de la check-liste IEC3026 pour vérifier que l'établissement satisfait toujours aux exigences sanitaires spécifiques pour l'exportation vers l'Union douanière.

Les exigences fixées dans le recueil d'instructions pour l'Union douanière doivent être respectées par l'opérateur.

Cette demande devra être introduite annuellement avant le 1^{er} novembre en vue du maintien de l'agrément pour l'année qui suit, et ce pour la planification des inspections.

Attention !

Si l'opérateur n'a pas demandé à temps le maintien de son agrément, l'opérateur sera immédiatement supprimé de la liste fermée d'établissements.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BY.NN 01	Biélorussie
	septembre 2020	

Ce qui suit peut s'appliquer en fonction des résultats de l'inspection.

- Dès qu'une non-conformité est constatée lors de l'inspection, la pré-certification/certification est suspendue et la pré-attestation doit être stoppée par l'opérateur concerné, pour autant que la (les) non-conformité(s) ne soi(en)t pas résolue(s) immédiatement pendant l'inspection.
- Lorsqu'une ou plusieurs non-conformités sont constatées et ne peuvent être résolues avant la fin de l'inspection, l'opérateur établit à cet effet un plan d'action spécifique qu'il introduit avec la demande de recontrôle et ce, endéans un délai d'un mois suivant la notification de l'inspection initiale défavorable.
- Durant la période s'étalant de la mise en évidence de la non-conformité jusqu'au recontrôle avec résultat favorable, aucun pré-/certificat ne peut plus être délivré et/ou aucune pré-attestation ne peut être réalisée par l'opérateur.
- Si aucune demande de re-contrôle avec un plan d'action spécifique n'est introduite par l'opérateur auprès de l'ULC dans le délai fixé d'un mois, l'intention de retrait de l'agrément à l'exportation est notifiée.
- Si, lors du re-contrôle, une non-conformité persistante ou une nouvelle non-conformité est constatée, l'intention de retrait de l'agrément à l'exportation est notifiée.

Systeme d'autocontrôle validé et procédure spécifique pour l'exportation

Un opérateur souhaitant exporter ou exportant vers l'Union douanière doit disposer d'un SAC validé. L'opérateur doit en outre développer une procédure spécifique pour l'exportation vers l'Union douanière qu'il reprend dans son SAC.

Pour les établissements producteurs, cette procédure doit notamment contenir les éléments suivants.

- La législation de l'Union douanière qui est d'application doit être présente, et la manière dont l'opérateur suit les modifications de cette législation doit être expliquée.
- Les exigences reprises dans la législation de l'Union douanière ou celles reprise dans le certificat d'exportation vers l'Union douanière qui vont au-delà de la législation européenne doivent être détaillées.
 - o La manière dont l'opérateur compte garantir / vérifier que le produit qu'il souhaite exporter répond aux exigences spécifiques / normes et paramètres de l'Union douanière doit être expliquée.
 - o Les actions correctives qui seront mises en place suite à la détection d'une non-conformité et les mesures préventives qui seront mises en place pour éviter la répétition de cette même non-conformité doivent être détaillées, de même que la façon dont tout cela sera documenté.

L'opérateur doit faire valider les exigences spécifiques d'exportation en tenant compte des

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BY.NN 01	Biélorussie
	septembre 2020	

modalités décrites dans la circulaire relative à la validation du système d'autocontrôle dans le cadre de l'exportation vers des pays tiers.

Il est de la responsabilité des opérateurs de notifier aux OCI pour quelles combinaisons "(groupe de) produit(s) - pays" les conditions à l'exportation doivent être auditées.

Les opérateurs concernés par une telle validation (et revalidation annuelle) sont les suivants :

- les opérateurs qui ont introduit une demande d'agrément auprès de l'AFSCA, même s'ils ne sont pas encore repris sur la liste fermée de l'Union douanière,
- les opérateurs qui sont repris sur la liste fermée publiée sur le site de l'AFSCA,
- les opérateurs qui sont temporairement suspendus par les autorités de l'Union douanière (et dès lors absents de la liste fermée publiée sur le site de l'AFSCA), mais qui souhaitent malgré tout encore exporter vers l'Union douanière et qui sont encore toujours repris sur la liste fermée publiée sur le site de Rosselkhoznador.

En cas de non-respect de cette exigence de validation (et revalidation annuelle) du SAC et de la procédure Export spécifique pour l'Union douanière, l'AFSCA demandera le retrait de l'entreprise de la liste fermée de Rosselkhoznador.

V. CONDITIONS SPECIFIQUES

Origine des porcs et des matières premières

Le certificat de pré-exportation pour animaux d'abattage peut être utilisé. Les animaux provenant d'autres EM entrent donc aussi en ligne de compte pour la production de produits destinés à l'exportation vers la Biélorussie.

Le certificat d'exportation ne peut être utilisé comme pré-certificat d'exportation vu qu'il s'agit d'un modèle non négocié. La viande provenant d'animaux abattus dans d'autres EM n'entre donc pas en ligne de compte pour la production de produits destinés à l'exportation vers la Biélorussie.

Les produits doivent donc être produits à partir d'animaux abattus en Belgique.

La satisfaction de cette exigence relative à l'origine des animaux peut être fournie au moyen du pré-certificat et les données dans Sanitel, et doit être contrôlée au niveau de l'abattoir. La satisfaction de cette exigence peut être garantie plus loin dans la chaîne de production au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir plus loin).

Trichinellose

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BY.NN 01	Biélorussie
	septembre 2020	

Soit chaque carcasse est testée individuellement en abattoir, soit la viande doit être soumise à un traitement au moyen d'une congélation (voir point 4.5.2 du certificat pour les combinaisons température – durée).

Si l'abattoir teste chaque carcasse individuellement, il peut transmettre cette information en aval dans la chaîne de production au moyen de la pré-attestation sur le document commercial (voir plus loin).

Si cette information n'est pas présente sur les documents commerciaux dont dispose l'opérateur exportateur, alors il doit pouvoir démontrer que les produits ont été soumis à un traitement au moyen d'une congélation.

Canalisation

La canalisation des produits est d'application entre établissements, mais aussi au sein de l'établissement.

- Canalisation entre établissements : les produits ne peuvent, à partir de l'abattage, avoir été que dans des établissements qui sont approuvés pour l'exportation de viande porcine et de préparations de viande porcine crue vers l'Union douanière. Ceci est contrôlé au moment de la certification : les opérateurs mentionnés sur le certificat doivent tous être belges et être repris sur la liste fermée (et ne pas être suspendus).
- Canalisation au sein de l'établissement : une séparation physique claire doit être établie entre les produits destinés à être exportés vers l'Union douanière et ceux qui ne le sont pas. Une étiquette libellée en russe doit être apposée sur chaque emballage individuel de l'envoi.

La satisfaction de cette exigence relative à la canalisation peut être garantie plus loin dans la chaîne de production au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir plus loin).

Normes d'application pour l'Union douanière

La législation et les normes d'application pour la Biélorussie sont celles de l'Union douanière.

La législation et les normes pour l'Union douanière divergent à différents égards de la législation et des normes européennes en la matière. Il est dès lors nécessaire que les entreprises exportatrices s'informent à ce sujet de manière continue et scrupuleuse via les liens accessibles sur le site internet de l'AFSCA qui renvoient à la législation en question sur le site internet du Rosselkhoznadzor, l'autorité russe compétente, et sur celui de la

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BY.NN 01	Biélorussie
	septembre 2020	

Commission européenne et qu'elles intègrent ceci dans leur système d'autocontrôle.

Les opérateurs doivent participer à un plan de monitoring sectoriel établi par la fédération sectorielle¹ OU doivent analyser chaque envoi destiné à l'exportation vers l'Union douanière. L'analyse au niveau de l'envoi, cependant, aura tendance à disparaître à l'avenir.

A. Participation au plan de monitoring sectoriel

Si un opérateur choisit de participer à un plan de monitoring sectoriel, cet opérateur doit veiller à ce que tous les maillons précédents, qui relèvent du champ d'application de ce plan de monitoring sectoriel, participent également à ce plan de monitoring sectoriel.

Si l'opérateur utilise malgré tout des matières premières d'un fournisseur qui ne participe pas au plan de monitoring sectoriel, les analyses des produits qui sont fabriqués doivent avoir lieu au niveau de l'envoi.

Ces exigences ne s'appliquent pas aux matières premières ou produits de fournisseurs étrangers qui sont accompagnées d'un pré-certificat.

Par exemple :

<i>Situation</i>	<i>Action</i>
Opérateur A sous plan de monitoring (fournisseur) + Opérateur B sous plan de monitoring (acheteur)	Analyses au niveau de l'envoi pas nécessaires.
Opérateur A sous plan de monitoring (fournisseur) + Opérateur B sans plan de monitoring (acheteur)	L'opérateur B teste au niveau de l'envoi
Opérateur A sans plan de monitoring (fournisseur) + Opérateur B sous plan de monitoring (acheteur)	L'opérateur A teste les produits envoyés à l'opérateur B au niveau de l'envoi ² . OU L'opérateur A donne une pré-attestation dans laquelle il déclare qu'il ne participe pas au plan de monitoring et ne doit pas tester ses produits au niveau de l'envoi.

¹ Cette option ne peut être choisie que si un plan de monitoring, rédigé par le secteur, a été approuvé par écrit par l'AFSCA.

² À cet effet, il faut aussi remplir le « formulaire d'échantillonnage pour l'exportation vers l'Union douanière » (EX.VTP.C-U.Echantillonnage.01) avant que les tests soient effectués, et en conformité avec les directives spécifiées dans le formulaire.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BY.NN 01	Biélorussie
	septembre 2020	

	L'opérateur B teste les produits exportés au niveau de l'envoi ¹ .
Opérateur A sans plan de monitoring (fournisseur) + Opérateur B sans plan de monitoring (acheteur)	L'opérateur A donne une pré-attestation dans laquelle il déclare qu'il ne participe pas au plan de monitoring et ne doit pas tester ses produits au niveau de l'envoi. L'opérateur B doit tester au niveau de l'envoi ¹ .
Opérateur A sans plan de monitoring (premier fournisseur) + Opérateur A' sous plan de monitoring (deuxième fournisseur) + Opérateur B sous plan de monitoring (acheteur)	L'opérateur A fait des tests au niveau de l'envoi ¹ sur les produits qui sont délivrés à l'opérateur A'. L'opérateur A' ne doit pas faire de tests au niveau de l'envoi. L'opérateur B ne doit pas faire de tests au niveau de l'envoi. OU Les opérateurs A et A' n'effectuent pas de tests au niveau de l'envoi. L'opérateur B fait des tests au niveau de l'envoi ¹ .

Le plan de monitoring sectoriel ou les analyses au niveau de l'envoi doivent être effectués pour les paramètres énumérés dans les normes de l'Union douanière.

L'opérateur doit décrire clairement sa méthode de travail dans son système d'autocontrôle.

Les opérateurs qui participent au plan du monitoring sectoriel disposent d'un certificat de FEBEV sur lequel on peut vérifier s'ils satisfont à toutes les conditions du plan de monitoring sectoriel. Ce certificat est accessible pour l'opérateur via le site <http://favv.febev.be/>. Pour les opérateurs qui ont déjà soumis leur demande d'approbation depuis un certain temps, mais n'ont pas encore été enregistrés sur la liste fermée, il existe des possibilités de temporairement suspendre leur participation au plan du monitoring sectoriel.

En cas de résultats non conformes, des actions correctives (des actions visant la résolution de la non-conformité) et des mesures correctives (des mesures visant la non répétition d'une telle non-conformité) doivent être prises par l'(les) opérateur(s) concerné(s) et celles-ci doivent être documentées. La gestion des actions et mesures correctives doit être reprise dans la procédure pour l'exportation vers l'Union douanière, conformément au plan de monitoring sectoriel. Les non-conformités identifiées dans le cadre du monitoring sectoriel doivent être signalées à l'ULC.

Si on détecte que ces non-conformités n'ont pas été signalées, la DG Contrôle peut

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BY.NN 01	Biélorussie
	septembre 2020	

immédiatement imposer une ou plusieurs des mesures suivantes :

- l'arrêt provisoire de la certification;
- le retrait de l'agrément à l'exportation vers l'Union douanière.

B. Analyses au niveau de l'envoi

Si l'opérateur choisit les analyses au niveau de l'envoi, il doit l'intégrer explicitement dans sa procédure écrite pour l'Union douanière, qui doit être intégrée dans son système d'autocontrôle, sur base des principes suivants:

- a) Le premier envoi doit être analysé pour tous ces paramètres !
(« Envoi » = *une quantité de produits de même nature à laquelle s'appliquent les mêmes certificats vétérinaires ou documents vétérinaires ou d'autres documents prescrits par la législation vétérinaire, transportée à l'aide du même moyen de transport.*)
- b) Les envois suivants selon la fréquence suivante :
 - Pour les paramètres microbiologiques, chaque envoi avec n=1 et c=0;
 - Pour les antibiotiques, tous les 5 envois avec n=1 et c=0;
 - Pour les paramètres toxicologiques, pesticides, dioxines et radionucléides, tous les 10 envois avec n=1 et c=0.

Afin de déterminer les paramètres et normes à tester, l'opérateur doit se baser sur les paramètres et normes mentionnés dans la législation de l'Union douanière pour son produit ("**Technical Regulation of the Customs Union on the safety of meat and meat products TR 034/2013**", "Technical Regulation of the Customs Union TR CU 021/2011 concerning Safety of Food Products", "Decision of the Customs Union Commission No. 299 on uniform sanitary and epidemiological and hygienic requirements for products subject to sanitary and epidemiological supervision", ...). Un résumé de la législation de l'Union douanière est disponible sur le site de la Commission Européenne :

http://ec.europa.eu/food/international/trade/sps_requirements_en.htm.

Ces paramètres et normes doivent régulièrement être tenus à jour. La méthode pour garder ces paramètres à jour doit être fixée dans la procédure détaillée de l'opérateur.

- c) Les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité pour la méthode utilisée et agréé par l'AFSCA
- d) Pour chaque analyse, un lien clair doit exister entre les produits expédiés, les résultats des analyses et le certificat.
- e) A cet effet, l'opérateur doit décrire l'envoi au préalable de manière complète et par voie électronique au moyen d'un formulaire d'échantillonnage pour l'exportation vers l'Union douanière (EX.VTP.C-U.échantillonnage.01). Le formulaire doit être complété avant que les analyses ne soient demandées, et en conformité avec les directives énoncées dans le formulaire.
- f) En cas de résultats non conformes, des actions correctives (des actions visant la résolution de la non-conformité) et des mesures correctives (des mesures visant

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BY.NN 01	Biélorussie
	septembre 2020	

la non répétition d'une telle non-conformité) doivent être prises par l' (les) opérateur(s) concerné(s) et celles-ci doivent être documentées. La gestion des actions et mesures correctives doit être reprise dans la procédure pour l'exportation vers l'Union douanière.

VI. PRE-CERTIFICATION ET PRE-ATTESTATION

A. Pré-certification d'exportation au sein de l'UE

Le « Certificat officiel de pré-exportation pour porcs vivants transportés entre des Etats membres de l'UE, destinés à l'abattage et dont les viandes sont destinées à l'exportation vers la Fédération russe », peut être utilisé comme pré-certificat pour animaux d'abattage.

Vu que le certificat d'exportation est non-négocié, il ne peut pas être utilisé comme certificat de pré-exportation pour la viande destinée à d'autres EM.

B. Pré-attestation en Belgique

La pré-attestation en Belgique est nécessaire pour les viandes fraîches et/ou des préparations de viandes fraîches produites en Belgique et transportées depuis un établissement (qui est agréé pour l'exportation vers l'Union douanière) vers un autre établissement en Belgique (qui est également agréé pour l'exportation vers l'Union douanière) en vue de l'exportation.

Les pré-attestations doivent être établies à travers tous les stades depuis le lieu de production jusqu'au lieu à partir duquel se fait l'exportation, et ne peuvent être rédigées que par des établissements qui sont agréés pour l'exportation vers Union Douanière.

Pour cette pré-attestation de viandes fraîches et/ou de préparations de viandes fraîches, le responsable signale sur le document commercial que les viandes fraîches et/ou les préparations de viandes fraîches respectent les conditions de certification pour l'exportation vers la Biélorussie.

Le responsable de l'établissement en amont applique la déclaration suivante sur le document commercial.

Les produits satisfont aux exigences d'exportation pour : BY

Participation au plan de monitoring sectoriel pour C.-U. approuvé par l'AFSCA : oui / non
(biffer la mention inutile)

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BY.NN 01	Biélorussie
	septembre 2020	

<p>Test pour la trichinellose effectué : oui / non (biffer la mention inutile)</p> <p>Nom du responsable :</p> <p>Date + signature du responsable :</p>

La transmission de cette information le long de la filière de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Tout établissement listé dont la validation du SAC est interrompue / suspendue (qu'il s'agisse du SAC en général ou de la procédure spécifique pour l'Union Douanière) ne peut délivrer de pré-attestation pendant la durée de cette interruption / suspension. Par ailleurs, lorsque l'interruption / suspension a été levée, l'opérateur en question ne peut pas délivrer de pré-attestation pour la viande produite pendant la période d'interruption / suspension.

VII. PAPIER SECURISE

Dans le cadre du mémorandum vétérinaire entre la Fédération russe et l'UE, les certificats d'exportation et les certificats de pré-exportation doivent, depuis le 01/01/2005, être imprimés sur du papier sécurisé.

Les mêmes conditions restent d'application pour l'exportation vers l'Union douanière, dont la Biélorussie.

Le responsable d'établissement doit se procurer ce papier auprès de l'AFSCA et la distribution se fait par les ULC (selon les instructions de service).

L'ULC tient à jour un registre dans lequel est mentionné quels numéros de page sont transférés à quels établissements. Dès le moment où le responsable de l'établissement ou son représentant signe le récépissé, le papier relève de la responsabilité de l'établissement.

Le papier sécurisé ne peut pas être prêté ni échangé entre établissements.

Si du papier sécurisé est devenu inutilisable, il doit être retourné le plus rapidement possible à l'ULC. L'ULC enregistre les numéros de page comme étant inutilisables. Une perte ou un vol de papier sécurisé doit être signalé immédiatement à l'ULC, avec mention des numéros de page concernés. En cas de vol de papier sécurisé, le responsable doit également faire dresser un PV auprès de la police. Le numéro du PV doit être communiqué à l'ULC.

Chaque papier a un certain nombre de caractéristiques spécifiques rendant sa contrefaçon pratiquement impossible.

Les certificats de l'accord vétérinaire que l'on peut retrouver sur le site web de l'Agence (www.afsca.be) ont une double protection en ce qui concerne la numérotation :

- en bas de chaque page du papier sécurisé se trouve un numéro de série unique de 8

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BY.NN 01	Biélorussie
	septembre 2020	

chiffres

- en haut se trouve le numéro de référence unique du certificat délivré qui a été attribué par l'agent certificateur de l'AFSCA qui a signé le certificat.

Les certificats pour l'exportation vers la Biélorussie doivent être munis sur chaque page d'un cachet et d'un paraphe de l'agent certificateur!

VIII. SCELLEMENT DES ENVOIS

Il convient de sceller les envois définitifs à destination de la biélorussie et d'indiquer le numéro de scellé sur le certificat. Le numéro de scellé garantit l'intégrité de l'envoi. Les numéros des scellés ne doivent pas nécessairement être des numéros de série.

Si le scellé se brise et que l'envoi doit à nouveau être scellé, alors le certificat mentionnant le premier numéro de scellé (le scellé brisé) doit être adapté. Cette adaptation doit être signée, cachetée et datée sur le certificat.

Après certification des envois définitifs destinés à la Biélorussie, ces envois ne peuvent plus être entreposés de façon temporaire, ni scindés.

IX. PRE-NOTIFICATION

Elle n'est pas obligatoire pour les envois à destination de la Biélorussie. Cependant, pour les envois à destination de la Biélorussie, la Commission européenne recommande à l'opérateur d'envoyer un scan des certificats vétérinaires à l'importateur comme pré-notification non-officielle, pour éviter les problèmes aux frontières de ces pays.

L'importateur peut alors, si nécessaire, prévenir les services vétérinaires appropriés. Le commerce avec les pays ci-dessus est sujet à des changements soudains et à de la confusion. L'opérateur est dès lors entièrement responsable des éventuels problèmes de transit, blocus, etc.

X. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.1 : si l'expéditeur est un établissement approuvé pour l'exportation vers l'Union douanière, les données doivent être identiques aux données mentionnées sur le site de Rosselkhoznadzor. L'expéditeur peut aussi être un «trader».

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BY.NN 01	Biélorussie
	septembre 2020	

Point 1.4 : mentionner uniquement les pays tiers de transit (et non les Etats membres de l'UE par lesquels passe l'envoi).

Point 1.6 : ce point fait référence au(x) pays d'où proviennent les produits.

Points 1.8 et 1.9 : mentionner AFSCA.

Point 1.10 : à compléter par l'expéditeur / le demandeur responsable du certificat.

Points 2.1 à 2.. et 2.7 : s'il est question à ces points de différents produits, dates de production (format autorisé : hh.jj.mm.aaaa; hh.jj.mm.aa; jj.mm.aaaa; jj.mm.aa; mm.aaaa; mm.aa), emballages, numéros de lot... il convient de séparer les données. Si une séparation est nécessaire pour l'un de ces points, il convient d'appliquer également la séparation aux autres points. Les données doivent toujours être affichées dans le même ordre, et séparées les unes des autres par une barre oblique (/).

Exemple d'un envoi mixte composé de 3 produits différents :

2.1. : Nom du produit X/ Nom du produit Y/ Nom du produit Z

2.2. : Date de production du produit X/ Date de production du produit Y/ Date de production du produit Z

2.3. : Nature de l'emballage du produit X/ Nature de l'emballage du produit Y/ Nature de l'emballage du produit Z

2.4. : Nombre d'emballages du produit X/ Nombre d'emballages du produit Y/ Nombre d'emballages du produit Z

2.5. : Poids net du produit X/ Poids net du produit Y/ Poids net du produit Z

2.7. : Marque d'identification du produit X/ Marque d'identification du produit Y/ Marque d'identification du produit Z

Si le type d'emballage est le même pour tous les produits de l'envoi, il suffit de spécifier une seule fois la nature de l'emballage au point 2.3.

Point 3.1 : il faut ici veiller à la canalisation des viandes de porcs et des préparations de viandes de porcs crues, y compris les abats. Seuls des établissements belges qui sont repris sur la liste fermée pour l'Union douanière peuvent être mentionnés à ce point.

Point 3.2 : il y a lieu d'indiquer l'ULC où est délivré le certificat.

Points 4.1 et 4.2 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la réglementation UE.

Point 4.3 : l'entité qui s'applique (pays, territoire administratif, exploitation,...) pour une maladie spécifique est celle qui est mentionnée à la suite de cette maladie. Pour ces maladies à déclaration obligatoire, le statut relatif à une maladie spécifique doit être vérifié sur le site de l'[AFSCA](#) si les animaux sont originaires de Belgique et sur le site de l'[OIE](#) si les animaux sont originaires d'autres Etats membres. L'opérateur doit pouvoir fournir les informations nécessaires relatives à l'origine des animaux dont est issue la viande.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BY.NN 01	Biélorussie
	septembre 2020	

Point 4.4 : cette condition peut être certifiée sur base de la législation de l'UE, sur base de l'observation des instructions du fabricant sur l'utilisation des médicaments et sur base des résultats des autocontrôles et du plan de contrôle national.

L'opérateur, exploitant d'un établissement du secteur de l'alimentation responsable des denrées alimentaires exportées sur base de l'article 12, point 2 du Règlement (CE) n°178/2002, doit appliquer et intégrer les mesures suivantes dans son système d'autocontrôle.

Contrôle d'entrée d'animaux vivants et de produits

- pour l'exportation de viande de porc/de préparations de viande crue de porc réfrigérées et surgelées
 - les "Informations sur la chaîne alimentaire (document ICA)" pour les porcs vivants doivent parvenir à l'abattoir 24 heures à l'avance;
 - l'opérateur à l'abattoir doit vérifier dans le document ICA que les animaux vivants n'ont pas été traités aux tétracyclines au cours des 2 derniers mois;
 - l'opérateur dans un atelier de découpe / établissement agréé pour les préparations de viande doit vérifier sur le document commercial que les viandes fraîches répondent aux conditions de certification pour l'exportation vers l'Union douanière.

Point 4.5 : l'agent certificateur contrôle sur les pré-attestations que le test pour la trichine a bien été effectué. Si ce n'est pas le cas, l'opérateur doit pouvoir démontrer que les produits aient été soumis à l'un des traitements par le froid mentionnés.

Point 4.6 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation EU et après contrôle :

- que l'opérateur, exploitant d'une entreprise du secteur alimentaire, responsable de la mise sur le marché, satisfait aux prescriptions du Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;
- de la température des produits (max 4°C pour les produits non-congelés et max -18°C pour les produits congelés) ;
- de l'état général de la viande (odeur, couleur, etc...)

Point 4.7 : ce point peut être signé pour autant qu'il est satisfait aux exigences mentionnées au point « V. Conditions spécifiques – Normes d'application pour l'Union douanière » de cette instruction. L'agent certificateur vérifie :

- que l'opérateur prend part au plan de monitoring sectoriel, de même que les opérateurs en amont, OU
- que des analyses aient été effectuées au niveau de l'envoi.

Point 4.8 : ce point peut être signé sur base de la législation EU.

Point 4.9 : ce point peut être signé après contrôle.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BY.NN 01	Biélorussie
	septembre 2020	

Point 4.10 : les matériaux d'emballage doivent satisfaire à ce qui est décrit dans la législation européenne.

Point 4.11. : ce point peut être signé sur base de la législation EU.

XI. SITES WEB APPARENTES

- European Commission, DG Health and Consumers
http://ec.europa.eu/food/safety/international_affairs/eu_russia/sps_requirements/index_en.htm
- Rosselkhoznadzor / Import. Export. Transit
<http://fsvps.ru/fsvps/importExport/belgium/index.html? language=en>